

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acquéreur; clause domaniale non révélée; éviction; garantie. — Jugement commercial en dernier ressort; requête civile; jugement sur requête civile; appel; fin de non-recevoir. — Elections; domicile; résidence; erreur. — Office; vente; Révolution de 1848. — Ascendant; droit de retour. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Lettre de change; provision; réception par le tiré. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Beau-père et belle-fille naturelle; mariage; empêchement pour cause d'affinité. — Tribunal de commerce de la Seine: Entrepreneurs de messageries; employés; Révolution de Février; MM. Caillard et C^{ie}; administrateurs des Messageries générales, contre M. Pierre Coste, ancien facteur-chef de cette administration, et M. Marcellin Chapsal, ancien directeur de l'un des bureaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique; travaux du quai des Grands-Augustins; deux accusés. — Tentative d'empoisonnement commis par une femme sur son mari. — Cour d'assises de la Morbihan: Insurgés de juin, détenus à Belle-Isle; pillage et dévastation d'une propriété mobilière; rébellion avec violence. — Tribunal correctionnel de Corbeil: Distribution à domicile de l'Almanach du Peuple.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Darmstadt: Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Canonique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A la majorité de 400 voix contre 232, sur 632 votants, l'Assemblée a décidé que les transferts de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique et les renouvellements des titres de rente au porteur, seraient désormais soumis à un droit de timbre proportionnel fixé à 5 centimes pour 100 du capital nominal. C'était la question la plus grosse, le point le plus délicat et le plus controversé du projet de loi sur le timbre. On l'a bien vu à la vivacité de la discussion qui s'est engagée aujourd'hui sur l'article 31 proposé par la Commission. MM. Berryer, Passy et le ministre des finances sont venus tour à tour combattre le principe de la taxation des transferts; les conclusions de la Commission ont été défendues par MM. d'Adelsward, Emile Leroux et Chégaray.

M. Berryer, le premier des adversaires de l'article 31 qui ait pris aujourd'hui la parole, s'est exprimé avec une grande chaleur. L'honorable membre a laissé de côté les arguments historiques présentés hier par M. Théodore Ducos. C'est au point de vue de l'état actuel des choses qu'il a traité la question; c'est comme susceptible de porter une atteinte funeste au crédit public et d'avoir les conséquences les plus dangereuses pour l'avenir de nos opérations financières, qu'il a condamné l'innovation adoptée, au sein de la Commission, par neuf voix contre trois, sur l'initiative d'un homme d'expérience et qui ne saurait passer pour un utopiste, l'honorable M. Gouin.

M. Berryer a soutenu qu'en chargeant son papier d'un droit de timbre à la négociation, l'État ferait un très mauvais spéculation; qu'il déprécierait ses titres de rentes, ces titres avec lesquels il se procure de l'argent; qu'il exposerait à conclure ses emprunts à un taux déraisonnable. Il y avait, à coup sûr, une grande exagération dans ce raisonnement; le rapporteur l'a bien prouvé. Ce n'est pas, en effet, parce qu'il aura à payer un droit de timbre aussi modique, un droit de cinq centimes par cent francs, de cinquante francs, comme nous le disions hier, sur cent mille francs, que le capitaliste s'abstiendra de placer son argent sur les fonds publics.

Ce n'est pas parce que, sous l'empire du droit nouveau, le cours de la rente aura pu, au pis-aller, diminuer de cinq centimes, que le crédit aura reçu cette atteinte mortelle dont nous a menacés M. Berryer. Ce n'est pas non plus à cause de l'établissement de ce droit que les capitalistes étrangers s'éloigneront des rentes françaises. Ils n'ont pas à vie de s'en éloigner. MM. Berryer et Passy ont fortement insisté sur cet argument; ils nous ont montré les grands spéculateurs de Londres, de Vienne et d'Amsterdam, abandonnant notre Bourse pour se rejeter sur les fonds anglais, hollandais, belges, autrichiens, qui se trouveront désormais, ont-ils dit, dans de meilleures conditions que les nôtres. Est-ce bien sérieux? Croit-on que si cette prédiction se réalise, si cette désertion a véritablement lieu un jour ou l'autre, elle soit amenée par les transferts de rentes nominatives et les renouvellements des titres de rentes au porteur? Non, sans doute, une aussi petite cause ne peut produire d'aussi graves effets; mais, voyons les capitaux étrangers se retirer de notre marché, cela ne tiendra pas au droit de cinq centimes; ce sera déterminé par des circonstances plus hautes et plus décisives; il aura pour principaux stimulants l'instabilité de notre situation et le manque de confiance. Cela est si vrai, que si l'on pouvait être assuré de l'établissement de l'ordre dans notre pays et du rétablissement de l'équilibre dans notre budget, on verrait demain, bien que le principe du droit de timbre sur les transferts ait été adopté aujourd'hui, affluer à notre

bourse les demandes de rentes; et la raison en est bien simple: il y a un écart de près de 40 fr. entre le 3 p. 100 anglais et le 3 p. 100 français.

Une autre objection de MM. Berryer et Passy consistait à dire que le droit de timbre sur les transferts entraverait singulièrement le bon marché et la facilité des négociations, qui sont un des éléments de la valeur de la rente, et qui contribuent puissamment à l'abaissement du taux général de l'intérêt de l'argent sur toute la surface du territoire. Par ce mot de négociations, les deux honorables membres entendaient ce que l'on appelle en langage technique les reports. Ceux qui sont familiarisés avec les habitudes de la Bourse savent ce que c'est que l'opération du report. C'est un emprunt garanti par l'aliénation momentanée d'un titre de rente; celui qui a besoin d'argent, et qui ne veut pas néanmoins se dessaisir définitivement de son titre, le vend pour un temps déterminé, pour 15 jours par exemple, au cours du jour, en s'engageant à payer l'intérêt des fonds qui lui auront été avancés; le délai expiré, il reprend son titre au taux auquel il l'avait transféré en rendant au détenteur, augmentée de l'intérêt, la somme qui lui avait été prêtée. C'est ce genre d'opérations, fort commun à la Bourse, qui excitait la sollicitude de MM. Berryer et Passy. M. Berryer faisait remarquer que le droit de timbre sur ces transferts à courte échéance, en accroîtrait les frais dans une proportion assez considérable, et que le cours de la rente étant en France le grand régulateur de l'intérêt, il s'ensuivrait partout une hausse fâcheuse dans le taux général de l'intérêt de l'argent. Mais le rapporteur a répondu que les reports n'étaient guère à l'usage des rentiers sérieux, qu'ils cachaient le plus souvent des opérations fictives, des abus dont l'audace avait été poussée assez loin pour attirer l'attention du législateur. M. Emile Leroux a ajouté que si l'intérêt de la rente était la boussole du taux général de l'intérêt, c'était une boussole qui varierait au gré de certains spéculateurs, et qu'il vaudrait mieux, s'il se pouvait, placer ailleurs, le régulateur de l'intérêt.

Le rapporteur a, en outre, invoqué le principe supérieur de l'égalité de toutes les espèces de transmissions devant l'impôt. Là où l'on frappe d'un droit de timbre les effets de commerce, les actions des sociétés industrielles, les obligations des départements, communes et établissements publics, les polices d'assurances, enfin toute la richesse mobilière en circulation, là où on soumet à un impôt plus ou moins élevé toutes les mutations de la propriété foncière, là où M. Passy lui-même, ministre des finances au 9 août dernier, a proposé d'assujétir au droit d'enregistrement les rentes transmises par voie de succession et de donation entre-vifs, n'est-il pas assez de toute justice d'imposer les transferts de rentes? Il y a, a dit M. Emile Leroux, cinq ou six milliards engagés dans les opérations de bourse qui ne paient rien à l'État, tandis que la propriété immobilière paie annuellement trois cent vingt-deux millions. Pourquoi celui qui acquiert un titre de rente par voie de cession ne serait-il pas soumis à un droit comme celui qui acquiert tout autre genre de propriété?

Les trois discours de MM. Berryer, Emile Leroux et Passy ont été les plus importants de la séance. M. le ministre des finances n'est guère monté à la tribune que pour résumer en quelques mots les objections de MM. Berryer et Passy, et pour demander à la Commission des explications sur l'assujétissement au nouveau droit de timbre des obligations créées et des bons émis par le trésor à échéance fixe ou indéterminée. M. Chégaray a répondu que la Commission était disposée à retirer cette partie de sa proposition, et c'est en effet ce qui a eu lieu au moment du vote, dont nous avons indiqué plus haut le résultat.

L'Assemblée a ensuite adopté, sans débat, au milieu de l'agitation causée par la proclamation du scrutin, l'article 32, qui porte que les transferts de rente sur le grand-livre de la dette publique, nécessités par des opérations d'ordre, ne seront pas soumis au droit de timbre proportionnel.

Demain, elle s'occupera du titre quatrième et dernier, qui traite des polices d'assurances, et qui ne paraît pas devoir soulever de bien vives objections. Immédiatement après la clôture de la deuxième délibération sur le projet du timbre, commencera la discussion du budget des dépenses.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 mars.

ACQUÉREUR; — CLAUSE DOMANIALE NON RÉVÉLÉE. — ÉVICTION. — GARANTIE.

L'acquéreur d'une maison sise à Paris que le vendeur a garanti de tous troubles et empêchemens, mais auquel il n'a pas déclaré une clause de son contrat d'acquisition personnel, par laquelle l'État (son vendeur particulier) lui avait imposé l'obligation de subir, sans indemnité, un retranchement sur sa propriété, doit être garanti contre cette clause dont l'exécution, lorsqu'elle vient à s'opérer, est une véritable éviction rentraant dans la disposition de l'art. 1626 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant: M. Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Vavin et des époux Deschamps.)

JUGEMENT COMMERCIAL EN DERNIER RESSORT. — REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT SUR REQUÊTE CIVILE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La voie de la requête civile est ouverte contre les jugemens en dernier ressort des Tribunaux de commerce, comme elle l'est contre les jugemens en dernier ressort des Tribunaux civils. Cette proposition, qui faisait autrefois question, est aujourd'hui hors de controverse. (Voir Merlin, au Répertoire, v. Requête civile.)

II. On ne peut pas se pourvoir par appel contre le jugement qui a prononcé sur la requête civile, lorsque la valeur du litige n'excédait pas le taux du dernier ressort. Il n'y a pas de distinction à faire entre ce jugement et celui qui a statué sur le fond du droit. Le premier suit le sort du se-

cond. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de l'avocat-général Rouland; M^{rs} Thiercelin, avocat (rejet du pourvoi du sieur Roger fils).

ELECTIONS. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — ERREUR.

Le citoyen qui a son principal établissement dans une commune, où il exerce sa profession, où il habite avec toute sa famille, et où par conséquent il a son domicile, ne peut pas se faire porter sur la liste électorale d'une autre commune dans laquelle il n'a pas de résidence fixe depuis six mois, et où il ne se rend qu'à des intervalles éloignés pour s'en retourner quelques heures après. Le fait d'avoir été admis, par erreur, à voter dans cette commune pour différentes élections, ne peut l'autoriser à y continuer l'exercice de ses droits électoraux; l'erreur ne peut constituer un droit. Dès lors, il doit voter là où est son domicile, lorsqu'il ne l'a pas changé légalement et n'a pas acquis ailleurs une résidence de six mois.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Jean-Mathieu Valéri.)

OFFICE. — VENTE. — RÉVOLUTION DE 1848.

La révocation de février et la circulaire du ministre du Gouvernement provisoire du 41 mars 1848, ont-ils délié de ses engagements l'acquéreur d'un office dont la nomination n'était point encore intervenue à cette date?

Cette question, déjà pendante devant la chambre civile, par suite de précédens arrêts d'admission, vient de donner lieu à un nouveau renvoi devant la chambre civile, sur le pourvoi du sieur Houette, contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, rendu le 4 août 1849 en faveur du sieur Bruere. M. Nachet, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Jager-Schmidt.

ASCENDANT. — DROIT DE RETOUR.

Le droit de retour établi par l'art. 747 du Code civil en faveur de l'ascendant donateur, ne peut s'exercer que dans le cas qui y est prévu, c'est-à-dire lorsque l'enfant donataire est décédé sans postérité, et que l'objet donné se retrouve en nature dans sa succession. Mais il en est autrement lorsque le donataire ayant laissé un enfant, celui-ci est décédé aussi sans postérité avant l'ascendant donateur. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 747; on rentre alors dans le cas d'une succession ordinaire, où l'ascendant peut faire valoir ses droits successoraux s'il y échet. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi des époux Belafays.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 mars.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — RÉCEPTION PAR LE TIRÉ.

La provision d'une lettre de change n'existe, aux termes des articles 115 et 116 du Code de commerce, qu'autant que les objets destinés à la composer ont été mis à la disposition du tiré. En conséquence, le bénéficiaire d'une lettre de change pour provision de laquelle ont été promises les sommes qu'avancerait un consignataire sur des marchandises à lui expédiées par le tireur, n'est pas saisi de ces sommes par l'envoi qui en est fait au tiré postérieurement à la faillite du tireur, lors même que la réception des marchandises par le consignataire, aurait précédé cette faillite: le consignataire n'est pas le représentant du bénéficiaire, mais du tireur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, du pourvoi formé par le sieur Bory contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans, chambres réunies, au profit des syndics de la faillite Steiger. — Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Ledien.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 18 mars.

BEAU-PÈRE ET BELLE-FILLE NATURELLE. — MARIAGE. — EMPÊCHEMENT POUR CAUSE D'AFFINITÉ.

Le mariage est interdit entre le beau-père survivant et la fille naturelle de sa femme décédée sans enfans du mariage.

Le sieur Victor Juclier, marchand de café, a épousé en 1840 Elisabeth-Euphrasie Leroy, qui avait eu en 1827 une fille naturelle, inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms d'Anne-Euphrasie Leroy. M^{me} Juclier est décédée en 1847 sans laisser d'enfant de son mariage. M. Juclier, qui avait soigné la jeunesse de sa belle-fille naturelle, a conçu plus tard le projet de l'épouser. Une faute a été commise; on a voulu la réparer; M. Juclier et sa belle-fille se sont présentés devant l'officier de l'état civil du 6^e arrondissement de Paris, qui a refusé de les unir; M. le procureur de la République, consulté, a approuvé ce refus. Sur assignation donnée par M. Juclier et M^{me} Leroy, est intervenu, le 7 février 1850, le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que le ministère public insinué par la loi pour l'examen de toutes les questions qui intéressent l'état des personnes et l'ordre public, a droit et qualité pour intervenir dans la contestation;

« Attendu que, si l'acte de naissance de la demoiselle Leroy ne constate pas par lui seul la qualité d'enfant naturel de la feue Elisabeth-Euphrasie Leroy, en ce que cette dernière n'est pas intervenue audit acte pour faire la reconnaissance de l'enfant, ce document peut néanmoins être considéré avec raison, comme un commencement important de preuve par écrit qui peut se compléter par une possession d'état conforme aux énonciations qu'il contient;

« Attendu que cette possession d'état d'enfant naturel, non seulement n'est pas méconnue par les demandeurs, mais qu'elle est attestée par eux-mêmes;

« Qu'il faut donc tenir pour constant que ladite demoiselle Anne Leroy est fille naturelle de feue Euphrasie, laquelle est décédée le 4^e avril 1847 épouse de Juclier, demandeur;

« Attendu que ledit Juclier se propose d'épouser ladite Anne Leroy, fille naturelle d'Elisabeth Leroy, suivant son acte de naissance du 2 octobre 1827;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 161 du Code civil, le mariage est formellement prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne;

« Que cette prohibition, dans l'intention du législateur, doit nécessairement s'étendre au cas même de décès de la

personne qui établissait l'alliance, puisque, si le décès avait dû faire cesser l'empêchement avec la durée de l'alliance, la prohibition de l'art. 161 ne trouverait d'application qu'au cas de bigamie;

« Attendu que la prohibition ainsi entendue de l'art. 161 est encore confirmée par l'art. 162, qui défend le mariage entre frère et sœur légitimes et naturels, et les alliés au même degré, et par la loi du 16 avril 1832, qui a permis de lever cette prohibition pour les beaux-frères et belles-sœurs;

« Que les termes de ces deux articles de la loi ne laissent place à aucune distinction, non plus que l'article 161 lui-même;

« Attendu que l'objection tirée de l'art. 206 du Code civil ne peut avoir de valeur dans l'espèce;

« Qu'en effet, cet article ne dispose que pour un cas spécial et pour une nature d'obligations déterminées qui ne peut être étendue hors des cas en raison desquels cet article a été introduit dans la loi;

« Qu'il faut, au contraire, tirer argument en faveur de la continuation d'affinité des dispositions des articles 283, 310, 378 du Code de procédure civile;

« Donne défaut contre le maire du 6^e arrondissement, déclare Juclier mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.»

Appel.

M^{rs} Moulin, avocat des appelans, expose, en principe, que l'alliance ou affinité qui crée l'empêchement au mariage, existe ratione matrimonii inter conjugem et alterius conjugis cognatos; d'où suit que, lorsque cesse la cause de l'affinité, c'est-à-dire le mariage, il n'y a plus de prohibition; cessante causa, cessat effectus; il y a, par exemple, alliance entre mon beau-frère et moi, tant que dure le mariage de ma sœur; mais après le décès de celle-ci, il n'y a plus d'alliance. Ainsi encore, comme dans l'espèce, le mari de M^{me} Juclier était allié de M^{me} Leroy, fille naturelle de celle-ci; depuis que le mariage a cessé par le décès de M^{me} Juclier, il n'est plus d'affinité entre le mari et la belle-fille. Les autorités sont multiples sur ce point de doctrine; ff. loi 3, § 4^e de postulando; Loysel, édition de 1846, publié par M. Dupin, où on lit cet adage: « Morte ma fille, mort mon genre. » Despeisses, Ferrière, Rousseau, Lacombe, Dumat, etc.; enfin l'Encyclopédie. Cette même interprétation résulte de la discussion de l'art. 161 du Code au Conseil d'Etat, dans la séance du 5 vendémiaire an X, où M. de Cambacérès établissait qu'après le décès de la femme sans enfans, il n'y avait plus d'affinité. Toullier dit que, dans ce cas, l'ombre même du défunt n'existe plus pour créer l'affinité; telle est aussi l'opinion de M. Carré. Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, du 12 mars 1830, dispose expressément que l'affinité cesse par le décès sans postérité de celui qui l'avait fait naître.

M^{rs} Moulin discute ensuite les objections du jugement attaqué. C'est à tort qu'on prétend que le système présenté par M. Juclier réduirait au seul cas de bigamie l'application de l'art. 161; en effet, dans ce système, l'art. 161 reste encore applicable au cas de l'existence d'enfans après le décès du conjoint.

Quant à l'art. 162, il n'a pris place dans la loi que par suite d'un malentendu; tous les conseillers d'Etat étaient d'accord qu'il fallait permettre le mariage entre beau-frère et belle-sœur, et M. Emery, entre autres, appuyait cette disposition sur l'intérêt même de la veuve et des enfans. Aussi est-ce en vue de remédier à la prohibition de l'art. 162, qu'a été promulguée, sur la proposition de M. Roger, la loi de 1832, qui permet ces sortes de mariages.

Enfin, peu importe que les articles 283, 310, 378 du Code de procédure donnent la qualification d'alliés, même après la dissolution du mariage, dans les cas particuliers rappelés dans ces articles. S'il est vrai, comme le dit Toullier, que l'alliance des cœurs n'est point détruite par la mort, il est certain aussi que la mort détruit l'alliance légale.

On prend texte de l'honnêteté publique; mais, dans l'espèce, un malheureux enfant, qui n'a pas demandé à naître, serait la première victime du refus fait au sieur Juclier par l'officier de l'état civil.

M. Barbier, substitut du procureur-général: Nous n'hésitons pas à rejeter une demande que repoussent les principes du droit et les principes de la morale universelle. Il est malheureusement permis de douter que les lois de la chasteté n'aient pas été oubliées même avant les projets d'union du sieur Juclier.

M. Barbier établit que l'empêchement au mariage résultant de l'affinité ne tient pas seulement au lien civil existant, mais au lien simplement naturel; il cite à cet égard la loi de ritu nuptiarum; il rappelle que, sous l'ancien droit, le mariage était interdit entre la fille naturelle de celle qui avait eu des relations désavouées par la pudeur, et l'homme qui avait eu part à ces relations; on trouvait là une sorte d'affinité, et, en 1811, sous le Code civil, ce principe fut reconnu et admis par un arrêt de la Cour de Nîmes.

Les citations empruntées à Toullier se rapportent à l'examen de la théorie des preuves; ici il s'agit de considération de morale publique de l'ordre le plus élevé; et M. Toullier lui-même, au titre du mariage, fait remarquer qu'il importe de ne pas favoriser, dans le sein du foyer domestique, des espérances d'union qui pourraient en chasser la pureté et les instincts de la vertu.

M. l'avocat-général cite un arrêt rendu, en pur droit, sur la question, le 24 février 1825, par la Cour de cassation (Journal du Palais, 1825, p. 191), et conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour:

« Considérant que bien que l'alliance de famille se trouve civilement rompue par le décès sans enfans de la personne qui était le principe de l'affinité, elle subsiste toujours cependant pour ce qui a trait aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique;

« Que c'est dans cet esprit qu'e doivent être interprétés les articles 161 et 162 du Code civil, qui, en réglant les prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance, se sont plus particulièrement inspirés de raisons de pudeur nécessaires au maintien de la famille;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussel-Charlard.

Audience du 20 mars.

ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES. — EMPLOYÉS. — RESPONSABILITÉ. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — MM. CAILLARD ET COMP^{te}, ADMINISTRATEURS DES MESSAGERIES GÉNÉRALES, CONTRE M. PIERRE COSTE, ANCIEN FACTEUR-CHEF DE CETTE ADMINISTRATION, ET M. MARCELLIN-CHAPSAL, ANCIEN DIRECTEUR DE L'UN DES BUREAUX.

A la suite de la révolution de Février, la plupart des banquiers de Paris refusant de se charger du recouvrement des effets de Paris sur les départements et vice versa, le commerce eut recours aux Messageries pour

opérer ces recouvrements. Le bureau des Messageries générales à Paris, qui était spécialement chargé de ce service, devint insuffisant, et les autres bureaux ordinairement affectés au transport des voyageurs et des marchandises, reçurent l'ordre de le suppléer, chacun pour les routes et les villes qu'il desservait. Le nombre des effets ainsi confiés aux Messageries générales augmenta dans une telle proportion que, dans plusieurs bureaux, et notamment dans le bureau dont M. Chapsal était le directeur et M. Coste facteur-chef, l'encombrement des espèces arrivait chaque jour par les voitures fut tel qu'il devint impossible d'en faire la distribution régulièrement aux destinataires, qui souvent n'obtenaient leur argent qu'après un retard de plusieurs jours et à force de réclamations. Des sommes énormes furent ainsi accumulées dans le bureau n° 2, où le public était journellement admis, et où il n'existait pas de caisse pour les recevoir ni un nombre d'employés suffisant pour en faire la répartition. Cette première cause de désordre fut augmentée par la retraite forcée de la plupart des facteurs qui, originaires de la Savoie, furent obligés, au nom de l'union des peuples et de la fraternité, d'abandonner leur service à des employés inexpérimentés.

Ces causes de désordre ont amené des erreurs, et lors de l'apurement des comptes du deuxième bureau un déficit de six mille et quelques cents francs a été constaté. MM. Caillard et C., administrateurs des Messageries générales, ont pensé que le directeur du bureau n° 2 et le facteur-chef étaient responsables des erreurs ou des soustractions commises dans ce bureau, et ils les ont assignés devant le Tribunal de commerce, tout en s'empressant de reconnaître qu'ils n'avaient à leur reprocher aucun fait de dol ou d'infidélité.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M. Rey, avocat de MM. Caillard et C., et M^e Fontaine, avocat de MM. Chapsal et Coste, après avoir relaté les faits qui précèdent :

» Attendu que l'on s'explique facilement que dans de telles circonstances de graves erreurs et même des soustractions aient pu se commettre sans qu'il fût possible aux directeurs des bureaux et aux facteurs en chef de les prévenir, de les contrôler, n'ayant pas à leur disposition ni les agencemens, ni le personnel nécessaires pour assurer un nouveau service, dont ils étaient chargés en sus de leur travail ordinaire, une direction régulière;

» Attendu qu'il est justifié que ces erreurs ou soustractions ne se sont pas révélées seulement dans le bureau des défendeurs, mais encore dans d'autres bureaux de l'administration des Messageries générales, laquelle a été dûment avertie soit par les réclamations directes des défendeurs, soit par les rapports de ses inspecteurs, des inconvénients de cet ordre de choses et de la nécessité de donner à ce service une organisation en rapport avec l'importance qu'il acquerrait;

» Attendu que si les mesures prises par elle et ses instructions, que ses employés étaient tenus de suivre, n'ont pu assurer l'exactitude indispensable dans les recouvrements et distributions d'espèces, ni prévenir les erreurs et les pertes, elle ne saurait faire retomber la responsabilité du préjudice qu'elle a pu éprouver sur les défendeurs contre lesquels elle ne peut faire preuve de défaut d'attention et de zèle;

» Attendu que la prétention est d'autant moins fondée, que la nature de l'emploi confié par elle aux défendeurs n'entraînait pour eux que la responsabilité de leurs actes personnels; que bien qu'ils eussent dans leurs attributions la surveillance des employés attachés à leur bureau, ils n'étaient pas cependant passibles des erreurs ou infidélités commises par eux, puisque le choix de ces employés ne leur était pas dévolu, mais était réservé exclusivement à l'administration; qu'il s'ensuit que comme tout mandataire, ils ne sont tenus qu'à la réparation du préjudice qu'ils auraient causé par leur propre incurie;

» Par ces motifs :
» Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute, les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 mars.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — TRAVAUX DU QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS. — DEUX ACCUSÉS.

La Cour d'assises a consacré deux audiences aux débats d'une affaire surchargée de beaucoup de détails, mais dénuée de tout intérêt. Il s'agissait de deux accusés dont l'un, Ansiou, était conducteur de ponts-et-chaussées, et l'autre, Vanbonne, était piqueur dans la même administration. En cette double qualité, ils étaient employés avec le sieur Thébaud, autre conducteur, aujourd'hui en fuite, aux travaux qui ont été faits pour le compte de la ville de Paris aux quais des Grands-Augustins et des Orfèvres.

L'accusation leur reproche d'avoir, par des altérations de chiffres, fourni à l'administration des états faux en ce qu'ils établissaient des paiements faits aux ouvriers et plus considérables qu'ils ne l'étaient en réalité.

Voici en quoi consistait, suivant l'accusation, leur manière de procéder. On payait les ouvriers sur des états qu'ils émargaient. Ces états ne portaient d'abord que des chiffres au crayon qui étaient remplacés par des chiffres plus forts et à l'encre quand les ouvriers avaient apposé leurs signatures.

C'est ainsi que les accusés se seraient procuré en dix mois un bénéfice de 25,000 fr.

Les débats ont porté sur des discussions de chiffres et n'ont offert aucun intérêt. Les accusés ont prétendu qu'ils avaient agi de bonne foi et que la responsabilité des faits revenait à Thébaud.

M. de Gaujal, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation contre Ansiou et contre Vanbonne.

M^e Landrin, avocat, a présenté la défense d'Ansiou, et M^e Lachaud la défense de Vanbonne.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le président Zangiacomi a résumé les débats et donné lecture au jury des deux cents questions que cette affaire comporte.

Les jurés sont entrés en délibération, et ils ont rendu un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence de cette déclaration, M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté; mais Ansiou, contre qui existent des réserves du ministère public, en vertu desquelles il devra comparaître en police correctionnelle, ne pourra pas profiter de cette ordonnance de mise en liberté.

Même audience.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

L'accusée déclare se nommer Véronique Hervillard, femme Froidure. Elle est âgée de trente et un ans. Elle est de petite taille et n'a de remarquable dans sa figure que ses lèvres excessivement minces et serrées. Sa toilette est celle des habitans aisés des communes qui avoisinent Paris.

Voici les charges relevées contre elle par l'acte d'accusation dont il a été donné lecture :

Les époux Froidure sont mariés depuis trois ans, et, depuis ce temps, ils vivent en mauvais intelligence, par suite de l'ivrognerie du mari et des emportemens de la femme.

Le dimanche 16 septembre dernier, vers onze heures du matin, la femme Froidure, contre son habitude, mit un cer-

tain empressement à aller trouver son mari dans sa chambre pour l'avertir que sa soupe était prête, et qu'il pouvait aller la manger. Froidure descendit et prit sans méfiance, sur le fourneau, le poëlon en terre dans lequel était cette soupe. Mais, en portant à sa bouche une première cuillerée de potage, il lui trouva un goût âcre et amer, qui la lui fit rejeter sans l'avaler. C'était, suivant ses expressions, comme un sel qui brûlait, et il sentit claquer ses dents. Ayant jeté sur le plancher une autre cuillerée, il la vit mousser et bouillonner. Froidure entra aussitôt chez le sieur Duré, marchand de vins, son locataire, et s'adressant à la femme Duré la mère, qu'il trouva seule au comptoir : « Voyez donc, lui dit-il, quelle soupe ma femme m'a préparée ! J'ai voulu en goûter, et elle m'a brûlé. » Il lui demanda en même temps de l'eau pour se rincer la bouche. Pendant qu'il la rinçait, la femme Duré entendit claquer ses dents. Elle voulait goûter la soupe, mais Froidure l'en empêcha. Il jeta devant elle à terre une nouvelle cuillerée de potage, qu'elle vit également mousser et bouillonner.

Les sieurs Tabouret et Grimoin vinrent à passer dans ce moment; Froidure les appela, et répéta devant eux l'expérience qui donna le même résultat. Ceux-ci lui conseillèrent aussitôt de faire examiner cette soupe par un pharmacien ou par un médecin.

La femme Duré courut chez la femme Froidure : « Malheureuse ! lui dit-elle, quelle soupe avez-vous donc donnée à votre mari ? — C'est lui, répondit celle-ci, de la soupe qui sera devenue sûre à force d'avoir bouilli. — Venez alors chercher votre poëlon, reprit la femme Duré, car votre mari la montre à tout le monde. »

La femme Froidure accourut aussitôt dans la boutique du marchand de vins, et s'empara du poëlon, qui était placé sur le coin d'une table, afin de l'emporter. Mais son mari le lui arracha des mains. Dans la lutte, une partie de la soupe se répandit sur les vêtements de Froidure, ainsi que sur la table, et y laissa des traces. Le bois de la table, dans une largeur de 10 centimètres, se trouva tout blanchi, et à peinture fut enlevée. Froidure annonçant alors qu'il avait prêté le potage chez un pharmacien pour le faire distiller : « Il peut bien aller où il voudra, dit sa femme, en le voyant partir; je n'ai pas peur, il n'y a plus rien dans le poëlon. »

Cependant Froidure se rendit chez le pharmacien Vinois, et lui dit, en lui présentant le potage : « Voici de la soupe où l'on a mis, je crois, du vitriol ! » et il en jeta sur le trottoir une cuillerée. Il se manifesta aussitôt une vive effervescence. Le pharmacien lui donna le conseil de ne pas goûter à ce potage, mais ne poussa pas plus loin l'examen.

En quittant Vinois, Froidure se rendit chez le docteur Bourdin, pour avoir son avis et répéta son expérience devant le docteur, qui reconnut, au phénomène de l'ébullition, la présence dans la soupe d'un acide, mais n'en vérifia point la nature. Froidure se plaignant que sa femme ait voulu l'empoisonner, on doit s'étonner que le pharmacien Vinois ni le docteur Bourdin, n'aient pas songé à s'emparer du potage pour en faire l'analyse ou le mettre entre les mains de la justice. S'il faut en croire Froidure, le docteur, au contraire, lui conseilla de répandre ce qui en restait, conseil qu'il suivit en jetant le vase au coin d'une borne; mais ce qui était tombé du potage sur les vêtements de Froidure, dans sa lutte avec sa femme, ainsi que sur la table du marchand de vins, a suffi à l'expert, M. Chevalier, qui a été chargé plus tard d'en faire l'analyse, pour lui faire reconnaître la présence de l'acide sulfurique, autrement dit vitriol; et ce chimiste a exprimé, dans son rapport, l'opinion, incontestable d'ailleurs, que l'ingestion de cet acide, qui a la propriété de désorganiser les tissus organiques, pouvait déterminer la mort.

L'insurrection a pleinement vérifié les données de la science; elle a fait connaître, en effet, que le dimanche qui avait précédé le crime, la femme Froidure était allée chez le sieur Vernet, marchand de couleurs à Boulogne, et lui avait demandé pour 40 centimes de vitriol dont elle voulait se servir, disait-elle, pour nettoyer les carreaux de sa cuisine et la pierre de son évier. Celui-ci, alléguant les dangers qu'offre l'emploi de cet acide, n'avait voulu lui donner que de l'eau seconde; mais le dimanche suivant, entre huit et neuf heures, la femme Froidure était revenue chez Vernet, en disant que l'eau seconde n'avait pas suffi pour enlever les taches, et sur cette allégation, Vernet s'était décidé à lui livrer pour 40 centimes de vitriol. C'est cette substance, à n'en pas douter, que la femme Froidure avait jetée dans la soupe préparée pour son mari.

Vernet le comprit ainsi; car, en apprenant deux heures après ce qui venait de se passer chez les époux Froidure, il y courut. La femme, en le voyant, rougit beaucoup, et nia, d'un air assez embarrassé, la tentative d'empoisonnement qu'on lui imputait. Elle se répandait en récriminations contre son mari, qu'elle traitait d'ivrogne, de fainéant, faisant tout pour la rendre malheureuse et pour la perdre.

La femme Froidure n'était cependant pas aussi rassurée qu'elle affectait de le paraître; car le même jour, vers dix heures du soir, elle se présenta chez Duré, munie d'un linge gras, de grès et de cendres, avec lesquelles elle se mit à frotter le coin de la table sur lequel avait rejilli, dans la matinée, une partie du potage empoisonné, afin d'en faire disparaître les traces.

L'accusée nie qu'elle ait voulu empoisonner son mari. Elle convient que le goût pouvait avoir un goût désagréable et sûr; ce qu'elle attribue, comme elle l'avait déjà dit à un témoin, à ce que, préparé depuis deux ou trois jours, il avait été plusieurs fois réchauffé. Elle ajoute que, pendant qu'elle nettoyait son fourneau avec le vitriol, il a pu en rejillir quelques gouttes dans le vase contenant la soupe, qu'elle n'avait pas eu soin de couvrir. Suivant elle donc, il ne faudrait voir qu'un pur accident, une imprudence, si l'on veut, là où l'on recherche un crime. Mais d'abord, quelques gouttes de vitriol tombées par accident dans le potage, n'auraient pas suffi pour lui donner cette saveur âcre que Froidure lui a trouvée, ni pour produire le phénomène d'ébullition, au degré où il a été remarqué par plusieurs témoins. Puis, le fait avoué par l'accusée d'avoir acheté, le matin même, de l'acide sulfurique; son empressement inaccoutumé auprès de son mari pour lui faire prendre le potage qu'elle lui avait préparé; ses efforts pour s'emparer du poëlon, quand elle voit son crime découvert, ceux qu'elle tente pour faire disparaître les traces que le potage empoisonné a laissés sur la table de Duré; ses propos, sa haine avoués pour son mari, toute sa conduite enfin, forment un ensemble de présomptions qui ne laisse pas la plus légère place au doute sur la culpabilité.

En conséquence, Véronique Hervillard, femme Froidure, est accusée d'avoir, en septembre 1849, tenté de commettre un attentat à la vie d'André-Pierre-François Froidure, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort, tentative qui, manifestée seulement par des commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de la femme Froidure.

Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

L'accusée est assistée de M^e Foissac, avocat.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous mariée avec le sieur Froidure ?

L'accusée : Depuis quatre ans.

D. Vous faisiez avec lui un fort mauvais ménage ? — R. C'était sa faute. Moi, je l'aimais beaucoup, mais il rentrait toujours ivre et ne me donnait jamais d'argent pour la maison.

D. Le 8 septembre dernier, vous avez voulu acheter du vitriol chez l'épicier Vernet; il a refusé de vous en vendre et n'a voulu vous donner que de l'eau seconde ? — R. Je lui ai demandé, comme j'en avais l'habitude, de l'huile de vitriol pour laver mon évier, et un fourneau de ma cuisine; il m'a dit que de l'eau seconde ferait aussi bien mon affaire, et il m'en a vendu.

D. Le dimanche suivant, vous êtes revenue chez lui, et cette fois il vous a vendu du vitriol ? — R. Puisque son eau seconde n'avait pas fait mon affaire, j'ai dû lui acheter du vitriol.

D. C'est une fâcheuse coïncidence pour vous, mais, le même jour, vous avez fait manger à votre mari une soupe dans laquelle il est constant qu'il y a eu de l'huile de vitriol. — R. Je ne m'explique pas ça; il peut se faire qu'en nettoyant mon fourneau, quelques éclaboussures de vitriol aient rejilli dans le poëlon à la soupe. D'ailleurs mon mari est resté dans la cuisine seul, pendant une de-

mi-heure, et je ne sais pas ce qui s'est passé.

D. Entendriez-vous insinuer que votre mari aurait bien pu mettre lui-même du vitriol dans sa soupe ? — R. Je ne dis pas cela; seulement je dis que ce n'est pas moi qui en ai mis.

D. Cette explication ne s'accorde guère avec cette circonstance que vous seriez allée chercher votre mari pour lui faire manger sa soupe, ce qui n'était pas votre habitude. — R. Je nie cela de la manière la plus complète.

D. Nous entendrons votre mari là-dessus. — R. Mon mari ! joli témoin.

D. Il a mis une cuillerée de soupe dans sa bouche et il lui a trouvé un goût si âcre, si brûlant, qu'il l'a rejetée de suite. — R. C'est lui qui dit ça.

D. Il est allé chez le marchand de vins Duré, il a montré sa soupe, et il en a jeté une cuillerée sur le pavé; il s'est fait un bouillonnement. — R. C'est possible, s'il y avait du vitriol; mais ce n'est pas moi qui l'y ai mis.

D. Cette expérience a été renouvelée devant plusieurs personnes ? — R. Je ne dis pas le contraire.

D. Vous avez essayé de remporter le poëlon qui était chez le marchand de vins; votre mari s'y est opposé; une espèce de lutte s'est engagée, et une partie de la soupe étant tombée sur ses vêtements, ils ont été brûlés et tachés. Pourquoi voulez-vous emporter ce poëlon ? — R. M^{me} Duré me le conseillait. Elle me dit : « Tenez, votre mari reçoit de mauvais conseils; venez écouter ce qu'on lui dit. » Je passai dans la pièce à côté, et j'entendis qu'on conseillait mal mon mari. Je vis le parti qu'on voulait tirer de tout ça, et, pour en finir, je voulus reprendre le poëlon; c'était sur le conseil de M^{me} Duré.

D. Le soir vous êtes revenue chez le marchand de vins avec un torchon et du grès, et vous avez nettoyé le coin de table sur lequel il était tombé de la soupe ? — R. M. Duré était dans son comptoir, et toute l'après-midi il n'avait fait que me taquiner sur la soupe du matin, disant qu'il était cause qu'on lui avait sali sa table. Alors je suis venue avec un linge et du savon noir et je lui ai nettoyé sa table.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Vinois, pharmacien à Boulogne : Le jour de l'événement, M. Froidure est venu chez moi tenant à la main un poëlon, dans lequel il y avait de la soupe. « Tenez, me dit-il, voilà une soupe que ma femme m'a trempée; il y a du vitriol dedans. » Il en répandit une cuillerée sur le pavé. Il se produisit une sorte d'ébullition; et comme la combinaison des acides sur une matière calcaire produit toujours un dégagement d'acide carbonique, je reconnus qu'il y avait un acide dans cette soupe, mais je ne fis aucune expérience pour en déterminer la nature.

D. Quelle quantité d'acide pensez-vous qu'on avait dû verser dans cette soupe ? — R. Environ de 35 à 40 grammes.

M. Bourdin, médecin à Boulogne : Le sieur Froidure est venu chez moi dans la matinée; j'étais sorti et ne pus lui parler; il laissa un poëlon de soupe, en me faisant prêter de l'examiner. Dans l'après-midi, je le rencontrai, en faisant mes visites, et je lui donnai rendez-vous chez moi. Quand il vint, je lui dis que j'avais examiné cette soupe et qu'elle contenait un acide; qu'il ferait bien de n'en pas manger. Il me répondit : « C'est du vitriol que ma femme y a mis pour m'empoisonner; je n'en ai goûté qu'une cuillerée et je l'ai rejetée aussitôt. »

Sur cette déclaration, j'examinai sa bouche, et n'y vis aucune trace de rougeur ou d'inflammation qui indiquât qu'il avait goûté cette soupe. Je suis convaincu qu'il n'en a pas porté à sa bouche. (Longue sensation.)

Un juré : Le témoin pense-t-il que la muqueuse eût conservé des traces de l'introduction de cette soupe dans la bouche ?

M. le témoin : Incontestablement. Si le sieur Froidure avait goûté de cette soupe, la muqueuse eût été rouge, enflammée. Il n'y avait pas traces de cela.

M. le président : Témoin, vous n'avez pas conservé le poëlon de soupe ?

M. le témoin : M. Froidure me dit qu'il ne pouvait plus vivre avec sa femme, qu'il allait s'en séparer, et il me demanda ce qu'il fallait faire de cette soupe ? Je lui répondis : Faites-en ce que vous voudrez; mais emportez-la hors de chez moi; je ne veux pas qu'elle y cause des accidents.

M. le président : Peut-être auriez-vous mieux fait de la conserver et de la déposer chez le commissaire de police.

M. Bourdin : M. le président, je vous fais observer que j'étais consulté comme médecin; que les règles de ma profession me faisaient un devoir du silence et de la discrétion et que je n'avais pas à dénoncer un crime que je ne voyais pas établi.

M. le président : Vous avez tort d'interpréter ainsi le devoir de votre profession.

M. Bourdin : A cet égard, je ne relève que de ma conscience, et j'ai fait ce qu'elle m'a inspiré.

Le sieur Duré, marchand de vins, reproduit le récit de l'acte d'accusation sur les faits qui se sont passés dans sa boutique. La dame Duré, sa mère, reproduit la même version.

On entend ensuite l'épicier Vernet dont la déposition n'offre aucun intérêt.

Le sieur Froidure est introduit. Il repousse énergiquement le reproche d'ivrognerie habituelle que lui est adressé par l'acte d'accusation, et il oppose aux récriminations de sa femme l'état prospère de ses affaires, qui, de simple ouvrier, l'ont conduit à être aujourd'hui propriétaire de deux maisons valant ensemble une trentaine de mille francs. Il est vrai que cette propriété est contestée par le défendeur, qui fait remarquer que ces deux maisons sont grevées de 13 ou 14,000 fr. d'hypothèques.

Du reste, le sieur Froidure persiste dans la version qu'il a présentée dans l'instruction et que l'acte d'accusation a adoptée.

Les autres témoins n'ont rien dit qui offre de l'intérêt.

M. de Gaujal a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Foissac, avocat.

M. le président a résumé les débats, et les jurés, après cinq minutes de délibération, ont rapporté un verdict négatif.

M. le président a prononcé l'ordonnance de mise en liberté de la femme Froidure. « Tâchez, lui a-t-il dit, de faire oublier ce qui s'est passé. »

Elle se retire en joignant les mains et en pleurant.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Suite de l'audience du 15 mars.

INSURGÉS DE JUIN, DÉTENU A BELLE-ISLE. — PILLAGE ET DÉVASTATION D'UNE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — RÉBELLION AVEC VIOLENCE.

On appelle un témoin; c'est M. Baixéda, sous-lieutenant au 11^e de ligne, alors adjudant. C'est lui qui, avant l'arrivée du capitaine Pradier, a pris le commandement du piquet. Il lui a été rapporté que le nommé Terson, ex-prêtre, avait dit : « Nous ne sommes plus que 500, mais nous saurons bien faire ce que 1,200 n'ont pas osé. »

Luillier, caporal au 11^e de ligne : Je commandais la garde lorsque nous fûmes appelés par le gardien en chef David. A notre arrivée, ils vinrent sur nous en criant : Gredins, assassins ! L'un d'eux découvrit sa poitrine, en disant : « Brigand, si tu as du cœur, tue-moi ! » et il se mettait à genoux de-

vant nous. Nous ne dîmes rien, mais sur l'ordre du gardien en chef, nous nous replîmes sur le piquet. Je vis de la fumée et une grande leur dans des barreaux. Pendant que nous nous retirions, quelques pierres ont roulé près de nous. Je n'ai pas été atteint, mais un grenadier m'a dit avoir été atteint.

Jeannillac, voltigeur au 11^e de ligne, dépose des mêmes faits que le précédent témoin. Les détenus les ont poursuivis quarante pas en dehors des palissades. Ils disaient aussi qu'ils tenaient le colonel et le gardien-chef ils les pendraient. Ils nous engageaient aussi de bien autres choses, mais nous n'avons pas répondu. Je n'ai pas vu lancer des pierres; j'ai vu les dos tournés.

On entend ainsi successivement tous les hommes de garde le 11 décembre, appelés par le gardien en chef. Tous déposent de la poursuite et des injures des détenus, jusqu'à ce qu'ils se fussent repliés dans le grand préau, où ils chargèrent leurs armes.

Témoins entendus sur la demande des accusés.

M. Augustin Vessier, greffier-comptable : Le 11 décembre, j'étais à ma pension lorsque j'entendis dire que les détenus étaient en pleine révolte. Je me rendis sur les lieux avec M. l'inspecteur général Toussaint.

Le témoin raconte les faits comme le précédent témoin. Après que la troupe eut refoulé les détenus jusque dans leurs dortoirs, le colonel fit appeler le détenu Becker, il le gagea à user de son influence pour décider Tassilier à se rendre. « Colonel, dit Becker, je ne puis faire ce que vous me demandez. Je ne puis vous livrer Tassilier; vous ne m'en avez pas à ma place. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il n'est pas dans mon dortoir. »

Je passai à l'entrée d'une baraque, lorsqu'on me fit entrer en me disant : « Venez voir comme on traite nos frères. Je vis un des détenus qui était blessé à l'aîne d'un coup de baïonnette, mais légèrement. Un autre détenu médecin, qui avait mis un appareil. Lorsque les coups de fusil se sont fait entendre, le colonel cria : Ne tirez pas ! ne tirez pas ! »

Chautard : Le témoin était-il présent lorsque la charge a été exécutée dans la rue de la Fraternité ? A-t-il entendu le colonel dire : « A droite et à gauche, pointez ? — R. Je n'ai point entendu ces paroles.

M^{me} Silvestre, marchande à Belle-Isle. Elle allait vendre tous les jours aux transportés; elle n'a pas eu à se plaindre de eux, ils l'ont toujours bien payée.

Pèche, pâtissier, et Henz, marchand de vins à Belle-Isle, font des dépositions dans le même genre. Ce dernier rapporte qu'un jour s'étant trompé dans une facture, et ayant mis 30 francs au lieu de 53 francs, le détenu Cléret lui signala son erreur, et lui remit 13 fr.

L'audience est levée à cinq heures un quart.

Audience du 16 mars.

On continue l'audition des témoins appelés à la requête des accusés.

Dominique Leclerc, 46 ans, capitaine au 11^e de ligne en garnison à Vannes, alors à Belle-Isle. Le 12 décembre, j'ai été placé avec ma compagnie dans l'intérieur des baraques. Trois ou quatre insurgés sont sortis comme des furieux, en criant : « Vive la République démocratique et sociale ! » J'ordonnai à mes grenadiers de les refouler, non pas avec les baïonnettes, mais avec la crosse. L'un d'eux s'avança vers moi, m'injuria d'une manière grossière, et fit le geste de me cracher au visage. Je pris mon sabre par la lame, et je le frappai avec le pommeau. Ce n'est pas L'Hérès ni aucun des accusés présents qui a fait le geste de me cracher au visage.

Julien Mathieu, 36 ans, lieutenant au 11^e de ligne, et Hervé Constant, sous-lieutenant au même régiment, déposent des faits déjà appris par les précédents témoins. Ce dernier a été employé avec les hommes de sa compagnie à la destruction du forum ou tribune dans le petit préau.

Le témoin Bardoux, interpellé par M. le président, dit que cette tribune a été détruite par l'ordre du colonel, parce qu'elle servait aux orateurs de la colonie, qui souvenaient et prononçaient des discours de nature à pousser leurs camarades à l'insurrection et à la révolte; qu'on y fit aussi une cérémonie funèbre en l'honneur de ceux qui avaient assassiné le général de Bréa et lorsqu'on apprît leur exécution.

Les accusés Tassilier et Chautard prétendent que cette tribune n'était plus la même que celle qui servit à la cérémonie funèbre, et que c'est postérieurement qu'elle avait été reconstruite du consentement de l'administration. Le témoin Bardoux reconnaît que cette tribune a servi aussi quelquefois pour publier des ordres ou des avis de l'administration.

On entend un capitaine et un lieutenant du 11^e de ligne dont les dépositions n'apprennent rien de nouveau.

Michel, 25 ans, caporal de grenadiers au 11^e de ligne, maintenant en garnison à Vannes :

Le 12 décembre, j'ai été commandé pour aller conduire des détenus que l'on venait d'arrêter et qu'il fallait conduire à la citadelle; ils criaient : Vive la République démocratique et sociale ! vive la roue ! à bas les bourgeois de Cavaignac ! à bas le colonel, c'est un assassin ! Un d'eux surtout faisait beaucoup de résistance; il se jeta sur le fusil de mon camarade qui, s'étant débarrassé, tira sur lui et le manqua; il se précipita de nouveau sur la baïonnette et le fusil du camarade, et il allait être désarmé, quand je tirai aussi, et l'homme tomba.

M. le président : Vous vous êtes peut-être bien pressé de tirer.

Le témoin : Non, mon président. Nous ne pouvions pas nous laisser désarmer. Quand on nous donne un fusil, ce n'est pas pour le laisser prendre (Mouvement général d'attention).

Le Fur, 26 ans, caporal de grenadiers au 11^e de ligne :

Le 12, lorsque ma compagnie fut commandée pour arrêter des insurgés, nous en conduisîmes cinq ou six; ils criaient : Vive la sociale ! vive la roue ! à bas le 11^e ! à bas les bourgeois de Cavaignac ! Un d'eux se précipita sur ma baïonnette et voulut me désarmer. Je parvins à lui arracher mon fusil, et je tirai sur lui, si je l'ai manqué, c'est qu'il avait faussé le canon dans la lutte; j'ai été obligé de le faire repasser. Après que j'eus tiré, il se jeta de nouveau sur mon fusil, et il essayait toujours de me désarmer, quand mon camarade Michel fit feu. L'Hérès fit encore quelques pas et tomba.

Après ces deux dépositions, on entend trois anciens gardiens, qui se bornent à déclarer qu'ils n'ont pas à se plaindre des rapports qu'ils ont eus avec les accusés.

M. Hubert de Lahéry : 26 ans, lieutenant au 11^e de ligne. Le 12 décembre, j'étais à mon poste dans le grand préau; mes hommes étaient rangés parallèlement aux baraques. J'entendis crier : Vive la sociale, vive la roue ! Quelques insurgés résistèrent aux militaires chargés de les conduire. L'un d'eux s'avança sur mon capitaine et fit le geste de lui cracher au visage; mon capitaine lui donna un coup avec la poignée de son sabre. Presqu'au même instant, je sentis saisir mon sabre, que je tenais par la dragonne; je le lui arrachai et lui en donnai un coup sur l'épaule et l'autre dans le dos; il fut poursuivi par deux hommes de la compagnie. Quelques minutes après, j'ai entendu deux coups de feu, mais je n'ai pas vu ce qui s'est passé.

M. Hrouard, pharmacien à Belle-Isle. Il n'a rien vu de lui-même; il a eu des relations avec Hugelmann, et n'a rien qu'à s'en louer.

M. Lefort, chirurgien en chef de l'hôpital de Belle-Isle. Je ne suis pas allé à la citadelle le 11 ni le 12. Ce jour-là, j'étais à l'hôpital lorsqu'on apporta le corps de L'Hérès; il était mort et bien mort. Je suis bien aise de répondre que j'ai été jeté sur une table de marbre; l'établissement n'est pas assez riche pour avoir des tables de mar

et la onzième côté, mais ne lézant aucun organe important. Le coup a dû être porté d'arrière en avant; un coup de feu dans l'abdomen qui a perforé l'intestin; la mort a dû être presque instantanée. La nature de la plaie, occasionnée par le coup de feu, indiquait qu'il avait été tiré à une très petite distance.

M. le président désigne M. le baron de Liébig pour examiner ces taches et en faire un rapport à la Cour.

M. le président au témoin Schaembs: Vous avez déclaré que Jean Stauff avait dit devant vous qu'il voudrait que la comtesse vit brûler devant elle tous ses bijoux et ses papiers, et qu'ensuite elle fut brûlée elle-même. A quelle occasion a-t-il dit cela?

M. le témoin Schaembs: Jean Stauff a dit cela plusieurs fois. Une fois il a dit aussi: « Je serais capable de tirer un coup de pistolet dans la tête de la comtesse, et de me brûler ensuite la cervelle. »

L'accusé Jean Stauff, qui jusqu'à présent, à quelques rares exceptions près, a montré un grand calme, s'écrie: « Le témoin ne dit que des mensonges; c'est mon ennemi, il fera tout pour me perdre, quoiqu'il sache que je suis tout à fait étranger à la mort de Mme de Goerlitz. »

Il se répand en invectives contre les témoins Schaembs et Schiller; ce n'est qu'avec peine que M. le président parvient à lui imposer silence.

M. Emmerling, défenseur de Jean Stauff, excuse son client en faisant remarquer que les deux témoins, dans leurs dépositions, ont en effet fait preuve d'une grande animosité contre lui, et se sont permis des explications et même des interprétations qui n'appartiendraient qu'à l'accusation.

Ici une vive discussion s'engage entre la défense et les sieurs Schaembs et Schiller; ces derniers soutiennent que leurs déclarations sont de tout point exactes.

Le sieur Wirthwein, expert menuisier, fait un rapport sur les quantités de bois de la partie supérieure et de la partie inférieure du secrétaire de la comtesse, qui ont été consumées par le feu.

L'audience est levée à une heure de l'après-midi, et renvoyée à lundi matin dix heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 19 mars 1850, ont été nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour de Grenoble, en remplacement de M. Bregnot du Lut, décédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Valentin Smith, conseiller à la Cour de Riom, en remplacement de M. Julien, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Sever (Landes), M. Christophe Périssault, suppléant actuel, en remplacement de M. Baron;

Juge de paix du canton de la Haye-Pesnel, arrondissement d'Avranches (Manche), M. François Deseux, suppléant actuel, en remplacement de M. Boëlle, décédé;

Juge de paix du canton de Bierné, arrondissement de Châteaugontier (Mayenne), M. Sauvageot, juge de paix du canton de Bonnetable, en remplacement de M. Masson, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bonnetable, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Foucher, juge de paix du canton de La Fresnaye, en remplacement de M. Sauvageot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de la Fresnaye, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Padeloux, ancien juge de paix, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Frotier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gultrot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Pouilly, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Gultrot, juge de paix du canton de Varzy, en remplacement de M. Guillerault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Saint-Varent, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Ogerson de Ligron, ancien juge de paix, en remplacement de M. Cornilleau.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

Jean-Louis Roseau n'a que vingt-deux ans, et déjà il est connu de tous les agents de police et signalé comme la terreur du quartier de la place Maubert.

Un sieur Forestier raconte ainsi les faits. Le 3 mars, vers minuit, je passais sur la place Maubert; je revenais de la barrière Fontainebleau, où j'avais dîné avec quelques amis, et je retournais chez moi.

M. le président: Est-ce que vous avez été volé?

M. le témoin: Quand j'ai été déposé et que les agents m'ont demandé si j'avais été volé, je me suis aperçu qu'il me manquait 20 francs placés dans le gousset de mon gilet; en faisant effort pour défendre ma montre, le verre avait été cassé.

M. le substitut Vial: L'ordonnance de la chambre du conseil n'a renvoyé Roseau devant vous que sous l'inculpation de coups volontaires; mais un autre délit se révèle contre lui à l'audience, ce serait un vol, commis la nuit, en réunion de plusieurs personnes.

M. le président: Vous êtes prévenu... M. le prévenu: J'entends bien... Alors je lui dis de me payer, ou que je vas lui brûler la cervelle, mais c'était une frime.

M. le président: Mais votre pistolet était chargé à quatre balles; vous l'avez dit vous-même.

M. le président: Audicienier, répétez au prévenu les questions.

M. le prévenu: J'entends bien... Alors v'là un officier du 11^e de ligne qui vient, il me dit: « Vous mettez pas en travection, venez chez le maire. » Nous vous chez le maire, il n'y est pas; écoutez un peu voir ça... Je dis: allons chez le juge de paix; nous vous chez le juge de paix, il n'y est pas; vous allez voir; je dis: allons chez le brigadier...

M. le président: Mais tout ceci n'a pas de rapport; arrivez au fait ou je vous retire la parole.

M. le prévenu: Attendez un peu, je vas vous dire: j'étais pas en travection; nous vous chez le brigadier, il n'y est pas; je dis: allons chez le garde-champêtre, il n'y est pas.

M. le président: Allons, en voilà assez; taisez-vous.

M. le prévenu: C'est que s'il n'entendait pas. L'audicienier: M. le président vous dit de vous taire.

M. le prévenu: J'entends bien... J'étais pas en travection, car même qu'il voulait toujours me payer ma touine qu'il m'avait déchirée... Je l'ai pas fait raccommoder exprès, la v'là, la v'là...

On cherche à faire taire le prévenu; mais, malgré les injonctions de M. le président, la voix de Boichard domine.

M. le prévenu: Il m'avait insulté en me déchirant ma touine; moi je suis un vieux dè la vieille; j'ai vu le petit à Leipsick. Alors on va chercher la garde, je prends deux fusils aux soldats et je lui dis: alignons-nous.

M. le président: Enfin, le fait est constant, il y a eu des menaces de mort sous condition.

M. le prévenu: Monsieur le président, voulez-vous que je parle? M. le président: Mais vous ne faites que cela.

M. le prévenu: Une chose intéressante, en cas que mon avocat l'oublie.

M. le président: Qu'est-ce que c'est?

M. le prévenu: C'est que je lui ai dit: « Pourquoi que vous me déchirez ma touine, et non pas pourquoi que tu me déchires. » Je l'ai pas tuteyé, j'avais besoin de dire ça au Tribunal. (S'adressant au plaignant d'un air triomphant): Réponds à ça, toi qui dis que l'argent que tu m'as emprunté c'est pour ta cousine, c'est pas pas sa cousine que je suis sa cousine, je suis-t-y sa cousine? C'est pour sa bonne amie... ses bonnes amies, vu qu'il en vient chez lui par escadron, par bataillon... voilà, et je l'ai pas tuteyé. (Au plaignant): Dit si je l'ai tuteyé.

Le Tribunal, sur la demande de l'avocat, remet à huitaine pour entendre le rapport d'un médecin sur l'état mental du prévenu.

Un vieux sous-officier, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, qui compte trente-sept ans de services, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Exea, sous l'inculpation d'avoir frappé d'un coup de sabre le caporal Mendez, son subordonné.

Dans la soirée du 5 février, plusieurs sous-officiers du 27^e de ligne se trouvaient réunis à la cantine; le sergent Fougy était de ce nombre.

Le sergent Fougy, qui est de la religion israélite, dit que les petits juifs étaient toujours de grands parleurs. Mendez riposta par un mot assez piquant contre les vieux sous-officiers. Les têtes s'échauffèrent.

« Parbleu, dit Fougy, il n'y a pas tant à faire le fier; les juifs, je les connais: il y a cinquante ans, à peu près, qu'ils marchaient à quatre pattes. — Ce n'est pas vrai, s'écria Mendez. — Je le sais bien, j'ai lu la Bible. — Sergent, vous ne savez pas lire. » Ce mot fâcha Fougy, qui, en effet, n'est pas fort sur la lecture.

« Si je ne sais pas lire, je sais que les juifs sont comme les animaux, je le sais par un sergent de mes amis qui revient d'Afrique, et qui en a vu là-bas, lesquels il leur z'a appris à marcher. » Les sous-officiers poussèrent des éclats de rire. Mais Mendez, blessé dans ses sentiments religieux, porta la main à la poignée de son sabre. On l'arrêta. Alors Mendez s'écria: « Sergent Fougy, vous n'êtes qu'un âne, une vieille bête! » A ces paroles, le vieux sous-officier, transporté de colère, dégaina son sabre, et porta au caporal un coup qui heureusement n'atteignit qu'une oreille.

Le vieux sergent est amené devant le Conseil. Ses yeux sont mouillés de larmes.

M. le président: Vous avez plus de trente ans de services? Le prévenu: Oui, colonel; j'ai droit à la retraite depuis longtemps.

M. le président: Pourquoi ne l'avez-vous pas prise? Le prévenu: On me l'a fait attendre parce qu'il me manque mon acte de naissance. Cependant elle n'est bien due. Je voudrais bien que l'on me liquidât.

M. Albert, commissaire du Gouvernement: Je dois dire au Conseil que cette pensée du retard de sa retraite préoccupe singulièrement le sergent Fougy, qui, au rapport de son capitaine, ne mange pas, ne dort pas; son esprit est frappé de la crainte de n'être pas liquidé. C'est cette crainte qui le tient dans un état de grande irritation, et qui a été par suite la cause de la facilité avec laquelle il s'est emporté contre le caporal Mendez.

Fougy: Et ma retraite!... J'ai trente-sept ans de service et cinquante-quatre ans d'âge, je peux la perdre si je suis condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

Présidence de M. Dobignie. Audience du 15 février.

DISTRIBUTION A DOMICILE DE L'Almanach du Peuple.

Le sieur Rolland, horloger, à Monthéry, aurait distribué dans son domicile un assez grand nombre d'exemplaires de l'Almanach du Peuple.

M. Vanerand Delafosse, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Th. Bœ vient prendre place au banc de la défense.

Après l'audition des témoins, le réquisitoire de M. le procureur de la République et la plaidoirie de M. Th. Bœ, le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître l'objet de la poursuite:

« Le Tribunal, Attendu qu'il est établi au procès que Rolland a pris, à Paris, chez Michel, éditeur, cent cinquante exemplaires de l'Almanach du Peuple; que, quelques jours après, Michel a envoyé audit Rolland, sur sa demande, 150 exemplaires du même ouvrage, et 15 à 20 exemplaires de l'Almanach des payans;

« Que Rolland a distribué dans son domicile la presque totalité de ces divers exemplaires soit à prix coûtant, soit même gratuitement;

« Qu'il a remis à l'afficheur de Monthéry des affiches annonçant l'Almanach du Peuple;

« Qu'une de ces affiches, sur son indication, a été apposée sur la maison de Rolland;

« Que ce dernier explique toutefois qu'il n'a donné cette autorisation que sur l'observation à lui faite par l'afficheur qu'en raison de la dimension des affiches il trouverait difficile de les emplacements convenables pour les poser;

« Qu'il n'en reste pas moins, en fait, que l'une de ces affiches a été placardée au domicile de Rolland;

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

Présidence de M. le conseiller de justice Weis. Audience du 16 mars.

On continue d'entendre les témoins.

Le sieur Jean Saitz, ouvrier serrurier, fut appelé par le comte de Goerlitz dans la soirée de la catastrophe pour crocheter les serrures des portes de l'appartement de la comtesse. Ne pouvant exécuter cette opération, il aida à enfoncer ces portes, et aida ensuite à porter le corps de la comtesse de son cabinet de travail dans la chambre à coucher. Il fait une déposition qui reproduit les circonstances citées dans l'acte d'accusation.

